



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 05 mars 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet des cartes d'accès aux services de transport pour personnes à mobilité réduite Adapto.

Le formulaire de la demande en obtention d'une carte d'accès au service transport pour personnes à mobilité réduite ainsi que le site internet du ministère mentionnent un certain nombre de critères selon lesquels les personnes concernées sont susceptibles d'obtenir une carte d'accès.

D'après mes informations, la carte d'accès au service Adapto a été refusée par le passé, et ceci à plusieurs reprises, à des personnes présentant des handicaps lourds. A titre d'exemple, je me permets de citer des cas de personnes:

- à mobilité réduite et souffrant d'épilepsie réfractaire, donc résistante à toute médication, établie par un médecin spécialiste en neurologie.
- présentant une incapacité mentale alourdie par une orientation spatio-temporelle défaillante.
- disposant encore d'un permis de conduire, mais desquelles on exige de renoncer à leur permis afin de pouvoir bénéficier de la carte Adapto, malgré la nécessité avérée d'une formule « combinée ».

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre considère-t-il que les décisions en question sont conformes aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Luxembourg en 2011 et qui disposent que la mobilité personnelle des personnes handicapées est l'une des conditions sine qua non à leur participation autonome et égalitaire à la vie sociale?
- De quelles qualifications disposent les personnes qui préparent les prises de décision en la matière? S'agit-il d'une personne isolée ou d'une commission? Monsieur le Ministre n'entrevoit-il pas l'utilité d'adjoindre un expert du domaine médical pour le traitement de ce type de demandes étant donné que les certificats médicaux annexés aux demandes ne semblent pas donner satisfaction?
- La liste publique des critères en vue de l'obtention d'une carte d'accès aux services Adapto est-elle exhaustive? Si non, ne serait-il pas utile de rendre public l'ensemble des critères dans un souci de transparence?
- Ces critères sont-ils assez précis par rapport à la réalité vécue des personnes handicapées?
- Monsieur le Ministre n'estime-t'il pas qu'il faudrait adapter lesdits critères au fur et à mesure aux nouveaux besoins pouvant se présenter, ceci en concertation avec les personnes handicapées ou leurs représentants?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Sylvie-Andrich-Duval
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 17 AVR. 2018



Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°3671 du 5 mars 2018 de l'honorable députée Madame Sylvie Andrich-Duval, concernant les cartes d'accès aux services de transport pour personnes à mobilité réduite Adapto, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

**Réponse de Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des
Infrastructures à la question parlementaire n° 3671 du 5 mars 2018
de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval**

Par la question parlementaire du 5 mars 2018, l'honorable Députée requiert quelques renseignements au sujet de l'éligibilité des personnes à mobilité réduite au service de transport spécifique « Adapto » et des critères d'accès retenus.

Les exemples concrets avancés par l'honorable députée sur des cartes d'accès non accordées ne peuvent malheureusement pas être vérifiés par mon service alors que chaque demande est évaluée sur l'ensemble des données introduites qui font en l'occurrence défaut. En ce qui concerne l'exigence d'une renonciation au permis de conduire dans le cadre d'une demande Adapto, je précise que cette procédure est requise en cas de certificat médical indiquant que le requérant n'est plus apte à la conduite. D'ailleurs, il existe bien des cas de personnes s'étant présentées devant la commission médicale des permis de conduire instituée au sein du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Transports, qui se sont vu accorder les transports Adapto tout en gardant la possibilité de conduire un véhicule.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), et notamment son article 20 sur la mobilité personnelle des personnes handicapées invoqué par l'honorable députée, n'est pas très précise quant aux mesures et modalités à choisir par les gouvernements qui restent autonomes pour promouvoir cette mobilité (*« Les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :*

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;*
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;*
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;*
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.»).*

Quoi qu'il en soit, le gouvernement luxembourgeois a approuvé la CRDPH ainsi que son protocole additionnel et le Ministère de la Famille et de l'Intégration a élaboré un plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH qui vise à encourager une plus grande indépendance des personnes handicapées.

Il s'en suit que le département des transports ainsi que tous les acteurs et opérateurs de réseaux de transports publics nationaux font des efforts considérables pour augmenter l'accessibilité des moyens et infrastructures des transports publics.

En effet, les réalisations sont multiples et consistent en l'acquisition de matériel accessible à tous (Niederflur, Low-entry..), annonces sonores dans les véhicules, affichages en temps réel

sur les applications, panneaux d'affichage dans les autobus, affichages des numéros de ligne en couleurs sur les arrêts d'autobus pour une meilleure identification, développement d'applications mobiles (smartphones, web), vente automatique et par web-shop de produits tarifaires électroniques, formation des conducteurs d'autobus de ligne.

Le transport public est d'ailleurs gratuit pour les personnes handicapées disposant d'une carte d'invalidité établie par le Ministère de l'Intérieur.

Finalement, l'accessibilité est également maximale pour le tram. J'insiste à relever aussi que pour tous les futurs projets d'infrastructure et d'information, cette politique est poursuivie et l'accessibilité sera encore améliorée ; tous les futurs pôles d'échange seront réalisés dans un « design for all » ; une « *multimodale Fahrplanauskunft* » du Verkeiersverbond permettra de planifier un voyage avec tous les éléments sur l'accessibilité („*Umsteigebauwerke*“), reprenant des informations sur les infrastructures et d'éventuels obstacles tel qu'escaliers ou ascenseurs.

Tous ces efforts reflètent parfaitement les objectifs visés dans le cadre de la politique d'inclusion poursuivie par le gouvernement.

Le service de transport spécifique *Adapto* constitue un complément à ces transports publics ordinaires et dépasse considérablement les mesures indiquées par la CRDPH. La loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics indique que sont considérés comme « *services occasionnels spécifiques les transports de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués en faveur d'une catégorie déterminée de voyageurs moyennant des véhicules spécifiquement équipés, en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des services réguliers* ». Il n'existe à l'heure actuelle pas de législation plus précise quant aux critères particuliers d'admission au service de transport Adapto ou encore à son exploitation, à part des conditions fixées dans les contrats de concession signés entre le Ministre du développement durable et des infrastructures et chaque exploitant.

Je suis d'avis que toutes les mesures précitées de même que les décisions prises par le département des transports dans le contexte de l'évaluation individuelle des facultés du passager tout en tenant compte des possibilités de transports publics existantes, sont tout à fait conformes aux principes de la CRDPH ainsi qu'au plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH.

A ma connaissance d'ailleurs il n'existe ni dans nos pays voisins ni parmi ceux qui ont approuvé la CRDPH un service de transport tellement sophistiqué qu'est le service Adapto, dont le Budget annuel s'élève à quelques 13 millions d'euros.

Une évaluation des demandes est effectuée par plusieurs agents de la direction des transports publics, prenant en compte les facultés individuelles du passager ainsi que les possibilités existantes de transports publics. Certains cas sont évalués au sein de la commission médicale des permis en conduire.

Dans le cadre du projet de renouvellement du site du Ministère consistant en un nouveau portail transports, projet entamé en été dernier et s'achevant à court terme, il est prévu de publier plus d'informations sur les transports Adapto.

Le formulaire de demande du service Adapto a été établi par les agents du département des transports, après concertation avec divers responsables au sein de Ministère de la Famille et de l'Intégration, du Ministère de l'intérieur ainsi que du Ministère de la sécurité sociale, en 2014.

Les critères sont évidemment susceptibles d'être adaptés en cas de besoin. Je rappelle cependant que le service Adapto visait initialement surtout les personnes avec un handicap physique, en particulier en fauteuil roulant ou aveugles, mais que les demandes de la part de personnes avec un handicap mental ou des déficiences intellectuelles se sont multipliées les dernières années. Ces handicaps et leurs conséquences sont difficilement saisissables et la description détaillée sur les fonctions locomotrices, cognitives et d'orientation sont d'autant plus importantes. Ainsi, une entrevue est d'ailleurs planifiée à ce sujet avec des experts dans ce domaine, avec des responsables du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.